

**DEPARTEMENT DU RHONE**

-----  
**ARRONDISSEMENT DE  
VILLEFRANCHE**

-----  
**CANTON DE THIZY**  
-----

**COMMUNE DE COURS**  
=====

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES**

\*\*\*\*\*

**CIRCULATION – STATIONNEMENT - REGLEMENTATION PERMANENTE SUR TOUTE LA  
COMMUNE POUR TRAVAUX DE MAINTENANCE ET D'ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC**  
**N° 2025/043**

Le Maire de la Commune de COURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2,  
L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le code de la Route article R.411-21-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation  
routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU les articles L 554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R 554-38 du Code de  
l'Environnement relatifs à la déclaration de projet de travaux et à la déclaration  
d'intention de commencement de travaux (DT/DICT) sur l'existence et  
l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques et à la déclaration  
d'intention de commencement de travaux et le décret 2011-1241 du 5 octobre 2011  
relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains,  
aériens ou subaquatiques ;

VU la demande de l'entreprise SOBECA de ANSE (69), qui déclare pouvoir intervenir à  
tout moment, dans le cadre de chantiers mobiles, pour l'entretien et la maintenance de l'éclairage  
public pour le compte du SYDER.

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et de  
réglementer la circulation des véhicules au droit des chantiers,

**ARRETE :**  
=====

**ARTICLE 1°/- Pour l'année 2025**, le stationnement et la circulation de tous véhicules dans les  
zones délimitées par l'entreprise SOBECA sont interdits sur l'ensemble des voies situées à  
l'intérieur du périmètre de la commune, en cas de travaux d'entretien et de maintenance de  
l'éclairage public.

Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise SOBECA, pour assurer la sécurité des  
piétons, l'accès aux propriétaires riverains, ainsi que l'accès aux véhicules de secours, de police et  
de gendarmerie.

**ARTICLE 2°/-** La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place,  
entretenu et à la charge de l'entreprise SOBECA.

ARTICLE 3°/- L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ARTICLE 4°/- Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5°/- Le présent arrêté sera reconduit sur demande de l'entreprise.

ARTICLE 6°/- La commune se réserve le droit d'annuler le présent arrêté si l'entreprise ne respecte pas les prescriptions définies ci-dessus.

ARTICLE 7°/- Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les lieux  
**Cette réglementation est applicable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2025**

Fait à COURS, le trente et un janvier deux mil vingt-cinq.

Le Maire de la commune de Cours,  
Patrice VERCHERE



A large, stylized handwritten signature in blue ink is written over the right side of the page, overlapping the text area.